

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2025

VISANT À SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 907)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL262

présenté par
Mme K/Bidi

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 loi durcit la répression du phénomène des passeurs de produits stupéfiants in corpore, appelés familièrement « mules », et tente de l'enrayer en, d'une part, allongeant la durée de la garde à vue des personnes arrêtées pour ces faits, d'autre part, en limitant leur capacité de se déplacer en recourant à des peines complémentaires.

Toutefois, la mobilité inhérente des personnes sujettes à ces pratiques interroge toutefois sur la nécessité de placer cet article dans un chapitre dédié à la lutte contre le narcotrafic dans les Outre-mer.

Plus largement, nous ne pouvons que regretter la vacuité de ce chapitre censé être dédié aux Outre-mer. Au demeurant, aucune mesure spécifique n'est proposée pour nos territoires ultramarins.

Pire encore, cet article, en ne ciblant que les personnes transportant des produits stupéfiants in corpore (dites « mules ») en les associant aux Outre-mer, stigmatise particulièrement nos territoires.

Dans les territoires d'Outre-mer, le taux de chômage atteint 19%, jusqu'à 77% de la population vit sous le seuil de pauvreté et l'incidence des violences intrafamiliales est deux fois plus élevée qu'en France hexagonale.

Autant de critères qui rendent vulnérables nos populations face à l'arrivée du trafic de stupéfiant à grande échelle.

Et pourtant, rien de concret n'est prévu par cet article. Aucune mesure n'est proposée pour répondre aux besoins des populations locales en termes de considération, de protection et de réponse à une détresse sociale et économique profondément ancrée par des problèmes structurelles de long-terme.

A défaut pour les auteurs de cette proposition de loi d'avoir mené un travail sérieux concernant nos territoires, pourtant en première ligne face au trafic de stupéfiant, en niant l'existence d'un climat social propice à son implantation, nous souhaitons la suppression de cet article.